

Autorité
de la concurrence

Le vice-président

Paris, le 31 octobre 2017

Référence à rappeler : 15-DCC-115

Monsieur,

Vous sollicitez, par un courrier adressé au service des concentrations le 27 septembre 2016, la décharge du cabinet Advolis de sa mission de mandataire chargé du suivi des engagements pris par le groupe William Demant dans le cadre de la prise de contrôle de la société Audika.

Le 18 septembre 2015, par la décision n° 15-DCC-115, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de la société Audika par le groupe William Demant sous réserve d'engagements visant à faire sortir de son réseau 11 centres auditifs : William Demant s'est engagé à céder 7 magasins intégrés et à résilier 4 contrats de franchise. Le 18 novembre 2015, le cabinet Advolis (ci-après « le mandataire ») a été agréé, en qualité de mandataire en charge du suivi des engagements pris par le groupe William Demant. Un contrat de mandat a été conclu le 26 novembre 2015 entre le groupe William Demant et le mandataire.

Le mandataire a remis au service des concentrations les 15 décembre 2015, 15 janvier 2016, 19 février 2016, 15 mars 2016, 15 avril 2016, 18 mai 2016, 15 juin 2016 et 12 juillet 2016 des rapports écrits sur le suivi des engagements constatant la conduite de négociations par le groupe William Demant en vue de la cession des centres auditifs et de la résiliation des contrats de franchise. Le mandataire a transmis, le 11 avril 2016, un rapport ad hoc sur la société Audition Santé, une demande d'agrément ayant été formulée par le groupe William Demant le 31 mars 2016. Cette offre de reprise a été approuvée par l'Autorité de la concurrence le 30 mai 2016.

Le 15 juin 2016, le mandataire a indiqué la volonté du franchisé de Château-du-Loir de mettre un terme à son activité. Le 12 juillet 2016, le mandataire a confirmé au service des concentrations la cession effective de 10 centres auditifs par acte authentique conclu le 1^{er} juin 2016 entre, d'une part, la société Audition Santé, et, d'autre part, les sociétés Audika France et Compagnie française d'audiologie. Il peut donc être conclu que le groupe William Demant a bien exécuté les engagements qu'il avait souscrits.

Dans ces conditions, je vous informe que la mission du mandataire de suivi de ces engagements est parvenue à son terme et que son mandat prend donc fin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence